

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Objet :** INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR UNE PARTIE DU PARKING DE LA PLACE DE VERDUN – MARCHÉ DE NOËL – DU MERCREDI 29 NOVEMBRE AU DIMANCHE 03 DÉCEMBRE 2023

Registre n° 73  
Arrêté n° 1164

### *Le Maire de la Ville de FOURMIES*

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°675 registre 70 en date du 03/07/2020, donnant délégation de pouvoirs et de signature à Monsieur Jean-Luc BURY, Adjoint au Maire de Fourmies

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de stationnement afin de parer à d'éventuels accidents lors de l'évènement,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du mercredi 29 Novembre 2023 à 06h00 au dimanche 03 Décembre 2023 à 23h00, le stationnement sera interdit sur une partie du parking de la Place de Verdun, de la maison des associations à la perception, pour le Marché de Noël.

**ARTICLE 2** : Des barrières de sécurité seront disposées par les Services Techniques Municipaux, de manière à délimiter la zone d'interdiction.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Vie Urbaine, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 22 Novembre 2023  
Par Délégation du Maire,  
L'Adjoint Délégué en charge  
De la Sécurité, la Circulation et  
Les commerces non-séquentaires



Jean Luc BURY

#### Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

